



Les Assemblées de la Pentecôte du Canada
Bureau international, 2450 Milltower Court, Mississauga (Ontario) L5N 5Z6

**Amendements du Congrès général 2010
à la *Constitution de l'église locale***

Décembre 2010

Suite à chaque Congrès général, nous vous fournissons un résumé des résolutions affectant la *Constitution et règlements de l'église locale* afin d'aider les églises locales à mettre à jour leur constitution locale. Lors du Congrès général 2010 à Edmonton, la Constitution de l'église locale a été révisée dans son contenu comme dans son format, les Résolutions suivantes étant proposées, appuyées et ADOPTÉES.

RÉSOLUTION # 16 CÉL – RÈGLEMENT 1.2.2 - MEMBRES

ATTENDU que les églises locales ne délivrent pas toujours de carte de membre,
ET ATTENDU que les églises locales peuvent reconnaître le fait d'être membre de façons diverses,
IL EST RÉSOLU que le Règlement 1.2.2 soit amendé comme suit :

- 1.2.2** Les candidats qui ont été approuvés par le comité des membres aux fins d'admission dans l'assemblée sont reçus publiquement dans l'église locale (Galates 2:9) et peuvent recevoir ~~une carte de membre~~ un avis confirmant leur statut de membre. Le statut de membre peut être révisé annuellement par le comité des membres.

RÉSOLUTION # 17 CÉL – RÈGLEMENT 2.1.3 / 2.1.5 – DÉMISSION PASTORALE

ATTENDU que les prestations de l'assurance-emploi peuvent être affectées si un pasteur démissionne ou qu'il lui a été demandé de démissionner de son poste dans le ministère,
IL EST RÉSOLU que le Règlement 2.1.3 de la Constitution et règlements de l'église locale soit amendé comme suit :

- 2.1.3 DÉMISSION FIN DE L'ENTENTE DE MINISTÈRE :** Le pasteur peut ~~démissionner mettre fin à son entente de ministère~~ en remettant un avis écrit d'au moins un (1) mois à la congrégation ou au [leadership] par lettre adressée au secrétaire du [leadership] de l'église locale. Le pasteur doit aussi aviser immédiatement le surintendant du district de cette démission la fin de son entente de ministère.

ET DE PLUS, IL EST RÉSOLU que le Règlement 2.1.5 de la Constitution et règlements de l'église locale soit également amendé comme suit :

- 2.1.5 RELATION PASTEUR-CONGRÉGATION :** Lorsque des difficultés surviennent entre le pasteur et le [leadership] ou la congrégation qui ne mettent pas en question

l'accréditation du pasteur mais plutôt son poste de pasteur et qui ne semblent pas pouvoir être résolues au niveau local, le pasteur, le [leadership] ou un quorum comprenant pas moins d'un tiers (1/3) des membres réguliers de l'église locale a le droit de faire appel au conseil exécutif du district pour résoudre l'impasse.

Le refus d'un pasteur de convoquer une réunion du [leadership] confère au [leadership] le droit de faire appel au conseil exécutif du district.

Si on ne peut parvenir à un règlement satisfaisant, le surintendant du district peut convoquer une réunion de la congrégation sous la présidence du surintendant du district ou du représentant autorisé du surintendant du district.

Si le surintendant du district ou son représentant demande la tenue d'un vote de confiance au pasteur, la liste des membres ayant droit de vote ne comprend que les membres ayant été reconnus membres de l'assemblée au moins 60 jours avant la tenue du vote de confiance et exclut le pasteur et les membres de l'équipe pastorale, tels qu'identifiés dans les procès-verbaux du [leadership], et leurs conjoints, qui ne seront pas comptés dans le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion de la congrégation. Le vote exige une majorité simple à l'appui du pasteur pour que le pasteur puisse conserver son poste de pasteur. Si le pasteur n'obtient pas cette majorité, ses fonctions cessent immédiatement et le pasteur touche un minimum d'un (1) mois de salaire et un maximum de trois (3) mois de salaire avec avantages sociaux et l'utilisation du presbytère au cours de cette période ou une allocation de logement régulière si le pasteur n'habite pas au presbytère de l'église. Si le pasteur est en poste depuis au moins deux (2) ans et qu'il n'obtient pas la majorité requise au vote de confiance, ou s'il a acquiescé à la demande du [leadership] de **démissionner mettre fin à son entente de ministère**, le pasteur a droit à un maximum de trois (3) mois de salaire avec avantages sociaux et à l'utilisation du presbytère au cours de cette période ou à une allocation de logement régulière si le pasteur n'habite pas au presbytère de l'église.

RÉSOLUTION # 18 CÉL – ARTICLE 2.1 – RÉMUNÉRATION DU PASTEUR

ATTENDU que le terme allocation automobile a causé une certaine confusion,

ET ATTENDU que le rôle du pasteur peut inclure divers facteurs de déplacement dans l'exercice de ses fonctions ministrielles,

IL EST RÉSOLU que l'Article 2.1 de la Constitution de l'église locale soit amendé comme suit :

ARTICLE 2 DÉFINITION – ÉGLISE LOCALE : Une église locale qui désire s'affilier aux Assemblées de la Pentecôte du Canada devra :

- 2.1** s'acquitter de toutes ses obligations financières en fournissant un lieu de culte et son fonctionnement et un salaire adéquat à son pasteur ainsi qu'une allocation d'automobile que des dispositions convenables de logement et de remboursement des dépenses de voyage.
On entend par logement convenable des installations adéquates avec services publics tels le chauffage, l'eau, l'électricité et le téléphone ou des dispositions financières couvrant ces services.

RÉSOLUTION # 19 CÉL – ARTICLE 3 – RÈGLEMENT D'EMPRUNT

ATTENDU que les banques et les organismes de prêt peuvent demander un exemplaire du « règlement d'emprunt » de l'église locale,

ET ATTENDU qu'il n'existe pas d'article ou de règlement spécifique dans la Constitution de l'église locale qui couvre cette question de façon appropriée pour une banque ou un organisme de prêt,

IL EST RÉSOLU que l'article 3.5 suivant soit inclus dans la Constitution de l'église locale comme suit :

ARTICLE 3 PRÉROGATIVES

3.5 La présente église locale a le droit d'emprunter toute somme d'argent sur le crédit de ladite église locale, soit par découvert, escompte, prêt, marge de crédit ou autrement et aux modalités et conditions qu'elle croit convenables et, en garantie de tout argent ainsi emprunté ou en garantie de toutes avances ou fiabilités ainsi obtenues ou encourues ou pouvant désormais être obtenues ou encourues, d'hypothéquer, engager et donner en gage à la banque tous actions, obligations, débentures, instruments négociables en valeurs mobilières ou immobilières de l'église locale ou autres biens de l'église locale qu'elle juge convenables ou pouvant être exigés par ou pour la banque et il est déclaré expressément que toute garantie donnée en vertu du présent article peut être par voie d'hypothèque mobilière ou sous toute autre forme que la banque peut exiger ou que l'église locale juge convenable.

ET DE FAIT, que les articles suivants soient renumérotés afin de s'ajuster à cette inclusion.

RÉSOLUTION # 20 CÉL – ARTICLE 7 – PASTEUR & [LEADERSHIP]

ATTENDU qu'il peut y avoir un besoin légitime d'inviter un dirigeant du district ou autre titulaire afin qu'il serve sur le leadership d'une église locale,

ET ATTENDU que le surintendant du district ou son représentant autorisé pourrait conseiller qu'un leader du district ou un autre titulaire serve sur le leadership d'une église locale,

IL EST RÉSOLU que l'Article 7 de la Constitution de l'église locale soit révisé en y ajoutant l'Article 7.4 comme suit :

7.4 L'église locale peut accorder des priviléges de membre à un dirigeant du district ou autre titulaire de lettres d'accréditation des APDC et l'inviter à servir sur [l'équipe de [leadership]].

RÉSOLUTION # 21 CÉL – RÈGLEMENT 3.2 CONSEIL DU PASTEUR

ATTENDU que la durée du mandat est déjà indiquée au règlement 2.3.4,

IL EST RÉSOLU que le règlement 3.2 sous l'option du Conseil du pasteur soit retiré comme suit :

DEUXIÈME OPTION – CONSEIL DU PASTEUR

3.2 DURÉE DU MANDAT

3.2.1 Le mandat normal est de trois (3) ans.

3.2.2 Rotation : deux (2) mandats, pour un maximum de six (6) ans

~~3.2.3 Toute exception à cette procédure exigerait la participation du surintendant du district ou de son(ses) représentant(s).~~

~~3.2.4 L'église locale peut accorder le statut de membre à un dirigeant du district ou un autre titulaire de lettres d'accréditation et l'inviter à servir en tant que membre du [leadership] si le surintendant du district ou son représentant le conseille.~~

Afin que ces amendements prennent effet au niveau local, chaque église autonome, lors d'une réunion de membres convoquée selon les règles, est tenue de les adopter individuellement, OU d'adopter la Constitution de l'église locale (telle qu'approuvée lors du Congrès national 2010) en une seule motion. Veuillez toutefois souligner aux membres les changements potentiels.

Pour que cette Constitution de l'église locale soit adoptée localement, un vote aux deux-tiers des membres présents doit avoir lieu lors d'une réunion des membres dûment convoquée.

La législation provinciale pouvant varier d'un district à l'autre, nous vous encourageons à réviser votre version finale avec un leader de votre district.

Si votre église est incorporée, il serait bon que vous révisiez les amendements proposés avec votre conseiller juridique.

La nouvelle Constitution de l'église locale est disponible et téléchargeable à www.paoc.org -> Fellowship Services -> Forms and Documents -> Constitutions ->Local Church Constitution.

Si vous souhaitez un exemplaire imprimé de ces documents, contactez Kara Dzikowski au 905-542-7400 poste 3251.

De plus, si vous avez quelque question, n'hésitez pas à contacter votre bureau de district.

Sincèrement,



David Hazzard
Adjoint au Surintendant pour les services de la Fraternité